



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 13

13 novembre 2025
18h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Laurent HATTON -Patrick MINON - Marc CASSEGRAIN

Excusé(s) : Damien BLANCHE - Loic RAMBERT

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevant est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

I- RAPPEL

Feuilles et saisies des résultats

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

En cas de non saisie des résultats sur Internet le **LUNDI MIDI**, dernier délai, une amende pour non saisie des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2025/2026 et sera imputée au club recevant.

RAPPEL : Les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclub 15 jours francs avant la date de la rencontre (amende de 20 €). Au-delà de cette période, l'amende sera de 40 €.

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

- 1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.
- 2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.
- 3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au service compétitions du District du Loiret de Football à competitions@loiret.ff.fr.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au service compétitions du District dans les 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs du District.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

II- Approbation du PV n° 12 du 06/11/2025

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est validé.

III - Informations

Les rencontres de la première phase « Jeunes » (U19 à U12) devront être jouées **avant le 20 décembre 2025**, date à laquelle les classements seront validés.

IV – Courriels

- Courriel de FCM Ingré du 10/11/2025 : réponse donnée
- Courriel de RCBB du 11/11/2025 : pris note et classé sans suite

V– Match arrêté

Match N° 54098488 du 02/11/2025 Seniors Départemental 4 Poule A

Opposant les équipes de O.S.P.F.C. 2 – FC ST DENIS EN VAL 2

Dossier transmis en commission de Discipline (dossier en instruction)

Match N° 54784470 du 08/11/2025 U13 à 8 Départemental 2 Poule B

Opposant les équipes de ORL. U. PORTUG. 1 – SANDILLON US 1

Match arrêté à la 50^{ème} minute par abandon de terrain de l'équipe de SANDILLON US 1 alors que le score était de 5 buts à 0 en faveur de l'équipe de ORL. U. PORTUG. 1

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant le rapport de l'arbitre officiel constatant que l'équipe de SANDILLON US 1 a quitté volontairement le terrain à la 50^{ème} minute,

- Considérant les dispositions de l'article 6, alinéa 1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par pénalité par abandon de terrain à l'équipe de SANDILLON US 1 (0 buts à 5 et -1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ORL. U. PORTUG. 1 (5 buts à 0 et 3 points) en application de l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses districts**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30/06/2025
- **Inflige une amende de 250,00 € au club de SANDILLON**
- **Charge le secrétariat de mettre le classement à jour.**

VI- Réclamation

Match n° 54834565 – Championnat Futsal - Poule A du 06/11/2025

Opposant les équipes de C.A. PITHIVIERS 2 – FUTSAL CLUB BEAUNOIS 1

La Commission,

- jugeant sur la forme et en première instance,

- considérant la réclamation d'après-match adressée par le club FC BEAUNOIS en date du 08/11/2025, *« sur la qualification et la participation au match des joueurs Sallah EL FIDALI, licence n° 2546597839, et Zakaria AZEROUAL, licence n° 2546344809 de l'équipe du C.A. PITHIVIERS au motif que ces joueurs sont susceptibles de ne pas être qualifiés ou autorisés à participer à cette rencontre »*,

- attendu que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF dispose que :

« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité... »,

- attendu que l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF dispose que :

« Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée... »,

- attendu que l'article 186.2 des Règlements Généraux de la FFF dispose que :

« Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité »,

- attendu que l'article 142.5 des Règlements Généraux de la FFF dispose que :

« Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante »,

- considérant d'une part que la réclamation d'après-match a été adressée au District depuis l'adresse mail personnelle du Président du club et non depuis l'adresse mail officielle du club déclarée sur Footclubs,

- considérant d'autre part que la réclamation porte sur une potentielle non-qualification ou non-autorisation des deux joueurs visés à participer à la rencontre, mais ne précise nullement le grief précis opposé à l'adversaire (délai de qualification, ...),

- Par ces motifs

- **dit la réclamation d'après-match irrecevable en la forme,**

- **porte à la charge du club FUTSAL CLUB BEAUNOIS le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club) en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,**

- **charge le secrétariat de mettre le classement à jour,**

VII– Forfait

Match n° 54740402 U19 Départemental 1 Poule B du 08/11/2025

Opposant les équipes de CSM SULLY SUR LOIRE 1 – CA PITHIVIERS 1

Match non joué, forfait de l'équipe de CA PITHIVIERS 1

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **CA PITHIVIERS 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CA PITHIVIERS 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de CSM SULLY SUR LOIRE 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- Inflige une amende de 120,00 € (60,00 € x 2) au club de CA PITHIVIERS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 54741207 U17 Départemental 1 Poule B du 08/11/2025

Opposant les équipes de CHATO9-JSD-USTV 1 – MONTARGIS USM 1

Match non joué, forfait de l'équipe de MONTARGIS USM 1

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **MONTARGIS USM 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de MONTARGIS USM 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de CHATO9-JSD-USTV 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de MONTARGIS USM conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 54784532 U13 A 8 Départemental 2 Poule D du 08/11/2025

Opposant les équipes de MONTARGIS USM 2 – US BEAUNE CORBEILLES 1

Match non joué, forfait de l'équipe de US BEAUNE CORBEILLES 1

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*, »

- Considérant que l'équipe de **US BEAUNE CORBEILLES 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de US BEAUNE CORBEILLES 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de MONTARGIS USM 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- **Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de US BEAUNE CORBEILLES conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 54788173 U11 A 8 Niveau 3 Poule B du 08/11/2025

Opposant les équipes de FCAC 1 – ET.S. LOGES ET FORET 2

Match non joué, forfait de l'équipe de ET.S. LOGES ET FORET 2

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*, »

- Considérant que l'équipe de **ET.S. LOGES ET FORET 2** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ET.S. LOGES ET FORET 2 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de FCAC 1 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- **Inflige une amende de 60,00 € (30,00 € x 2) au club de ET.S. LOGES ET FORET conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

VIII– Forfait Général

CA PITHIVIERS

La Commission,

- Vu les pièces versées au dossier

- Vu le courriel du club du **CA PITHIVIERS** daté du **10/11/2025** à **15H15** informant le District du Loiret de football de son forfait général dans le championnat **U19 DEPARTEMENTAL 1 POULE B**

- Décide de déclarer l'équipe de **CA PITHIVIERS 1** forfait général en cours de championnat.

- Décide de remplacer l'équipe de **CA PITHIVIERS 1** par l'EXEMPT, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et d'annuler les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025.

- **Inflige une amende de 125,00 € au club du CA PITHIVIERS conformément aux dispositions de l'Article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses District et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières du District du Loiret.**

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

IX– Tournoi

ENT. CHAINGY ST AY

Tournoi U8/U9/U10/U11/U12/U13 du 20/06/2026. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

X– Divers

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

- Après vérification du fichier de la transmission des « feuilles de matchs », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de Match ainsi que l'utilisation de la Feuille de Match Informatisée (FMI) encourent une amende
Considérant que l'article 11.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.* »

- Considérant que l'article 11.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliquée une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique « Amendes »*

- Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h – Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre. En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postale.* »

- Considérant que l'article 12.6 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique « Amendes ».* »

- Considérant que l'utilisation de la Feuille de Match Informatisée est obligatoire pour toutes les catégories U10 à Seniors

- Considérant les tarifs applicables pour la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité Directeur en sa réunion du 30 juin 2025

Par ces motifs :

Inflige une amende de 50 € au club de :

- ✓ **CJF Fleury les Aubrais** pour le match U11 Niveau 3 Poule A du 08.11.2025 (non-utilisation de la feuille de match informatisée)
- ✓ **CA Pithiviers** pour le match U13 à 8 Départemental 1 Poule B du 08.11.2025 (non-utilisation de la feuille de match informatisée)
- ✓ **CJF Fleury les Aubrais** pour le match U12 Départemental 1 Poule A (non-utilisation de la feuille de match informatisée)
- ✓ **Montargis USM** pour le match 11 Niveau 3 Poule K du 08.11.2025 (non-utilisation de la feuille de match informatisée)
- ✓ **Saint Jean le Blanc** pour le match U11 Niveau 3 Poule C du 08.11.2025 (non-utilisation de la feuille de match informatisée)
- ✓ **Saint Jean le Blanc** pour le match U10 Niveau 1 Poule A du 08.11.2025 (non-utilisation de la feuille de match informatisée)
- ✓ **Saint Jean de Braye** pour le match U10 Niveau 1 Poule B du 08.11.2025 (non-utilisation de la feuille de match informatisée)

Inflige une amende de 30 € au club de :

- ✓ **Saint Jean le Blanc** pour le match U12 à 8 Départemental 1 Poule A du 08.11.2025 (non saisie du résultat sur Internet au lundi 12h00)
- ✓ **Jargeau St Denis** pour le match U13 à 8 Départemental 1 Poule B du 08.11.2025 (non saisie du résultat sur Internet au lundi 12h00)
- ✓ **Saint Jean le Blanc** pour le match U10 Niveau 1 Poule A du 08.11.2025 (non saisie du résultat sur Internet au lundi 12h00)
- ✓ **Saint Jean de Braye** pour le match U10 Niveau 1 Poule B du 08.11.2025 (non saisie du résultat sur Internet au lundi 12h00)
- ✓ **Saint Jean le Blanc** pour le match U11 Niveau 3 Poule C du 08.11.2025 (non saisie du résultat sur Internet au lundi 12h00)

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
M. Cassegrain

La Secrétaire
M. DE BONNEFOY

Publié le 14.11.2025